

## REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES (R 411-5)

Le présent règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prend appui sur les directives générales nationales sur l'organisation et le fonctionnement des écoles publiques ; il constitue un guide, destiné aux directeurs d'écoles et à leurs équipes, pour établir le règlement intérieur de leur écoles, qui doit être présenté et voté par le conseil d'école, à chaque début d'année scolaire.

### 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

#### 1-1 - ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Article L113-1 du  
code de  
l'Education

Article D113-1 du  
code de  
l'Education

Conformément à l'art L113-1 du code de l'Education, tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les zones situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera, sous réserve des conditions d'accueil définies par l'inspecteur d'académie.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

#### 1-2 - ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter, sous réserve des conditions d'accueil définies par l'inspecteur d'académie.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite

#### 1-3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ; l'école d'origine adressera au maire de la commune une copie du certificat de radiation. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, contre la signature d'une décharge, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ainsi que des livrets scolaires.

Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Le système d'information « **Base élèves premier degré** » est mis en œuvre dans les écoles, dans les circonscriptions scolaires du premier degré et l'inspection académique ; il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans la classe supérieure).

Arrêté du  
20/10/08

## **2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

### **2-1 - ECOLE MATERNELLE**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'Education.

### **2-2 - ECOLE ELEMENTAIRE**

*Article R 131-5 à  
R 131-8 du Code  
de l'Education*

*Circulaire  
N° 2004-054 du  
23/2/2004*

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ; les familles sont informées en début d'année des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leur enfant.

Les absences sont consignées dans un registre d'appel et immédiatement signalées aux parents ou à la personne responsable de l'élève, qui doit en faire connaître les motifs au directeur sans délai, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif ; en cas d'abus ou de doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande écrite d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

L'ensemble des absences, avec leur durée et leur motif, sont notées dans un document ouvert pour l'année scolaire ; en cas d'absences répétées, justifiées ou non, le directeur et l'équipe éducative engageant avec les personnes responsables de l'enfant, un dialogue sur sa situation.

Si les démarches entreprises en direction de la famille n'ont pas d'efficacité, le directeur transmet une fiche de signalement d'absences à l'inspecteur d'académie.

### **2-3 - DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont fixés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, après consultation du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

#### **2-3-1 - Horaires conformes à la réglementation nationale**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et l'école élémentaire est fixée à 24 heures, réparties sur 8 demi-journées ou 9 demi-journées par dérogation (à l'exclusion du samedi matin), sur 36 semaines.

Le temps d'enseignement journalier obligatoire ne peut en aucun cas dépasser 6 heures.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire, d'un temps d'aide personnalisée de 2 heures maximum par semaine, selon les modalités définies par le projet d'école.

#### **2-3-2- Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire**

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par le décret n° 2008-463 du 15/05/2008, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire et le transmet à l'inspecteur d'académie, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

*Article D 411-2  
du Code de  
l'Education*

### 2-3-3 - Pouvoirs du maire

Article 27 Loi n°  
83-663 du  
22/7/83  
Circulaire du  
13/11/1985

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales.  
Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier le calendrier scolaire, la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

## 3 - VIE SCOLAIRE

### 3-1- DISPOSITIONS GENERALES

Article L 132-1 du  
Code de  
l'Education  
Circulaires n° 99-  
118 du 9/8/99 et  
n° 2001-053 du  
28/3/2001

Circulaire  
n°2004-035 du  
18/02/2004

Article L 141-5-1  
du Code de  
l'Education

L'enseignement public est gratuit, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles. Le principe de neutralité du service public de l'Education s'entend aussi de la neutralité commerciale ; les pratiques commerciales sont interdites dans les établissements publics et seules peuvent être organisées par les écoles, les opérations de collecte soutenues au niveau national par le ministre chargé de l'Education.

L'utilisation du réseau internet dans les écoles est soumise au respect de règles précisées dans une charte largement diffusée et commentée auprès de l'ensemble des enseignants, des élèves et de leurs représentants légaux.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'Education.

Le code de l'Education rappelle les devoirs de l'Etat pour la laïcité de l'école publique ; le principe de laïcité repose sur la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes. Le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ; lorsque cette interdiction est méconnue, l'école organise un dialogue avec l'élève en cause et sa famille.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants ; ils s'obligent à observer la plus grande confidentialité pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### 3-2- RECOMPENSES ET SANCTIONS

Les élèves ont des droits et des devoirs, dont l'exercice constitue un apprentissage de la citoyenneté. Les efforts sont valorisés et reconnus, ainsi qu'une attitude respectueuse d'autrui ; la mauvaise volonté ou l'absence de travail peuvent donner lieu à remontrances proportionnées et concertées, à finalité éducative.

En tout état de cause, un enfant ne peut être privé totalement de récréation.

### **3-2-1- Ecole maternelle**

*Article D 321-16  
du Code de  
l'Education*

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

### **3-2-2- Ecole élémentaire**

*Article D 321-16  
du Code de  
l'Education*

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

## **4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE - SECURITE - SANTE**

### **4-1- UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE**

*Article L 212-15  
du code de  
l'Education*

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

### **4-2- HYGIENE**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

#### 4-3- SECURITE

*Circulaire 97-178  
du 18-9-97*

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir des élèves ou du public.

#### 4-4- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Pour toutes les questions se rapportant à la **santé et à la sécurité des élèves et à la protection de l'enfance**, il convient de se reporter au guide du directeur d'école, diffusé dans tous les établissements et consultable sur le site de l'inspection académique.

**Assurance** - Dans le cadre des activités obligatoires, c'est à dire des activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée. En revanche, dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements scolaires, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels) ; le directeur est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

### 5 - SURVEILLANCE

#### 5-1- DISPOSITIONS GENERALES

*Article D 321-12  
du Code de  
l'Education*

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées ; le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance, notamment à l'extérieur, doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

#### 5-2- MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

*Circulaire 97-178  
du 18/9/97*

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école ; le tableau de surveillance ainsi constitué est affiché dans un local réservé aux maîtres.

#### 5-3- ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

##### 5-3-1- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

### 5-3-2- Dispositions particulières à l'école maternelle

*Circulaire 97-178  
du 18/9/1997*

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée ; toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables, il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

### 5-4- PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

#### 5-4-1- Rôle du maître

*Circulaire 92-196  
du 3/7/1992  
modifiée*

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. L'équipe pédagogique peut ainsi faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

Les activités concernées s'intègrent nécessairement au projet d'école dans le cadre des programmes .

Tous les intervenants-bénévoles ou rémunérés-doivent recevoir l'autorisation du directeur pour intervenir ponctuellement pendant le temps scolaire ; pour des interventions régulières sur certaines activités obligatoires d'enseignement, les intervenants extérieurs doivent au préalable avoir reçu l'agrément de l'inspecteur d'académie, cet agrément ne pouvant excéder la durée de l'année scolaire.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment ou sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

#### 5-4-2- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter, après consultation du conseil des maîtres, la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### 5-4-3- Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur après avis du conseil des maîtres.

## **6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

*Articles  
L 11-4  
D 411-1  
D 111-2  
D 321-10  
du Code de  
l'Education*

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les personnels sont assurés dans chaque école.

Le conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de proposition, exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'Education.

Les modalités selon lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves sont présentées lors du premier conseil d'école; deux réunions annuelles sont obligatoires .

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Le livret scolaire sert de lien permanent entre l'école et les familles .

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant. Conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les père et mère, quelle que soit leur situation familiale ; les écoles doivent donc pouvoir entretenir avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants (documents, convocations, rendez-vous). En conséquence, la fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année mentionnera les coordonnées des deux parents.

## **7 - DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.